

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité- Fraternité**MAIRIE**

DE

SANDRANS

01400

Tél.04 74 24 52 20

CONSEIL MUNICIPAL**Du Jeudi 12 Janvier 2023 à 19H30****PROCES-VERBAL**

Présents : Patrick ALVAREZ, Audrey CHEVALIER, Emmanuel CHOMETON, Caroline GUERIN, Mauricette GUERINOT, Marjorie MERLINC, Clémence PRADA, Bernard TAPONAT, Emmanuel TRINDADE

Absents excusés : Damien FERRIER (pv à A. CHEVALIER), Julien MABILE (pv à B. TAPONAT), Marc MAZET (pv à M. MERLINC)

Absents non excusés : Florence DUPONT

Madame Marjorie MERLINC est élue secrétaire de séance.

A/ Approbation du Procès-Verbal du mardi 22 Novembre 2022 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

B/ Délibérations**1- 2023.01.001 Convention avec le Centre Social La Passerelle**

Sur récit de Madame Audrey CHEVALIER,

La commune de Sandrans ne possédant pas d'accueil de loisirs, Madame CHEVALIER propose de soutenir les familles en les accompagnant financièrement lors de l'inscription de leur enfant pendant les vacances scolaires au Centre de Loisirs du Centre Social la Passerelle.

Madame CHEVALIER propose que pour toute inscription à la journée d'un enfant d'âge maternel ou primaire pendant les vacances scolaires, une participation financière de la commune à hauteur de 1 €. Le Centre social la Passerelle s'engagerait à appliquer une réduction de 1 € par jour de présence par enfant.

Mme CHEVALIER informe le conseil que le coût pour la commune en 2021 aurait été de 282 €, en 2022 de 36 €.

Mme CHEVALIER précise que cette convention ne permet pas de s'inscrire en même temps que la commune de Châtillon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention (Marc MAZET) :

- Accepte la proposition de Madame CHEVALIER sur la participation financière de 1 € pour toute inscription à la journée d'un enfant d'âge maternel ou primaire pendant les vacances scolaires,
- Donne pouvoir à Monsieur TAPONAT de signer la convention avec le Centre Social La Passerelle,

- Prévoit d'inscrire un montant global estimé chaque année au compte 62878 du budget primitif, et qui sera ajusté si besoin est, lors d'une décision modificative.

Convention d'accompagnement financier des familles de Sandrans

Entre

La commune de Sandrans, représentée par Monsieur Bernard Taponat, Maire en exercice

Et

Le Centre Social la Passerelle, représenté par Monsieur Vincent d'Almeida, président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Commune de Sandrans qui ne possède pas d'accueil de loisirs souhaite soutenir ses familles en les accompagnant financièrement lors d'inscriptions de leurs enfants pendant les vacances scolaires au centre de loisirs du Centre Social la Passerelle.

Article 2 : Montant de l'aide financière

Pour toute inscription à la journée d'un enfant d'âge maternel ou primaire pendant les vacances scolaires, la commune prendra en charge 1€.

Le Centre Social la Passerelle s'engage à appliquer une réduction de 1€ par jour de présence par enfant.

Article 3 : Modalité de facturation et de règlement

Le Centre Social la Passerelle rédigera une facture après chaque période de vacances indiquant l'état de présence des enfants de Sandrans et le montant de l'aide à régler pour la commune.

La commune de Sandrans s'engage à effectuer dans le mois suivant le règlement de la facture.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir du 01 janvier 2023 et renouvelable deux fois.

2- 2023.01.002 Adhésion au service commun Poteau Eau Incendie (PEI) entre la communauté de communes de la dombes et les communes membres

La communauté de communes de la Dombes propose l'adhésion au service commun PEI. Monsieur le Maire précise qu'actuellement la commune a un contrat avec une entreprise privée, qui vérifie 1/3 des PEI tous les ans afin de tous les vérifier au bout de 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et l'article R.2225-9,

Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie,

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI

à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence. Ces services communs sont gérés par l'EPCI concerné, et peuvent être chargés « de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Ces textes juridiques ont conduit plusieurs communes et EPCI à proposer la constitution d'un service commun dont la Communauté de Communes de la Dombes.

En application de l'article R.2225-9 du C.G.C.T, les contrôles périodiques des Poteaux Eau Incendie sont effectués au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C. I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'AIN (RDDECI 01) approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2017. Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Suite à la mise en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017, il revient aux communes ou aux E.P.C.I d'exécuter le contrôle obligatoire de leurs points d'eau incendie. Ces derniers devront s'assurer de la suffisance, de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

A la suite de l'avis des communes dans le cadre de la conférence des maires de mars 2022, la Communauté de Communes de la Dombes a décidé de créer un service commun pour le relevé des PEI le 17/11/2022. La création de ce service a donc pour objectif l'efficience de la mutualisation.

L'ensemble du parc de chaque commune adhérente au service commun PEI sera contrôlé par cycle triennal incompressible à compter du 01/01/2023 et après validation par le conseil communautaire de la création du service commun.

La facturation sera établie en une seule fois par cycle triennal en cours.

Le Service commun PEI est géré par la Communauté de Communes de la Dombes.

La Communauté de Communes de la Dombes s'engage à installer une instance mixte destinée à assurer la gouvernance du service commun, appelée Comité de Pilotage représenté par un élu par commune adhérent à la convention.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré décide,
par 11 voix pour et 1 voix contre (Marc MAZET) :**

- D'autoriser l'adhésion de la commune de SANDRANS au service commun PEI géré par la Communauté de Communes de la Dombes,
- D'accepter les termes de la convention du service commun de contrôle des PEI, annexée à la présente délibération, et autoriser Madame Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun de contrôle des PEI et toutes autres pièces nécessaires,
- De désigner la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du service commun de contrôle des PEI,
- De désigner Mr Bernard TAPONAT élu en qualité de membre du COPIL du service commun de contrôle des PEI.

Convention pour la création d'un service commun de contrôle des PEI

Entre

- D'une part, la Communauté de Communes de la Dombes domiciliée 100, avenue FOCH – 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE, représentée par sa présidente en exercice, Madame Isabelle DUBOIS, habilitée en vertu de la délibération n° D2022_11_11_243 du Conseil Communautaire en date 17 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Communauté de communes de la Dombes », ou « CCD » ;

Et

D'autre part, la Commune de Sandrans

Domiciliée 21 place de la Mairie – 01400 SANDRANS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard TAPONAT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28/06/2021 ci-après dénommée « la Commune ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 ; et l'article R.2225-9 ;

Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence. Ces services communs sont gérés par l'EPCI concerné, et peuvent être chargés « de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Ces textes juridiques ont conduit plusieurs communes et EPCI à proposer la constitution d'un service commun dont la Communauté de Communes de la Dombes.

En application de l'article R.2225-9 du C.G.C.T, les contrôles périodiques des Poteaux Eau Incendie sont effectués au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C. I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'AIN (RDDECI 01) approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2017. Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Suite à la mise en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017, il revient aux communes ou aux E.P.C.I d'exécuter le contrôle obligatoire de leurs points d'eau incendie. Ces derniers devront s'assurer de la suffisance, de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

A la suite de l'avis des communes dans le cadre de la conférence des maires de mars 2022, la Communauté de Communes de la Dombes a décidé de créer un service commun pour le relevé des PEI le 17/11/2022. La création de ce service a donc pour objectif l'efficacité de la mutualisation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création, l'organisation, de fonctionnement et le financement du service commun.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES DEUX PARTIES

Article 2.1 – La commune s'engage à :

- Fournir au plus tôt la liste des PEI à contrôler et leurs emplacements pour l'année en cours en respectant la périodicité définie par l'autorité investie du pouvoir de police spéciale de la DECI mentionnée dans l'arrête communal de DECI ;
- S'assurer que tous les poteaux soient numérotés physiquement et signaler toute création de nouveau PEI ;
- Prévenir le gestionnaire du réseau d'eau de la période de contrôle des PEI et des possibles perturbations générées ; et s'engage à prévenir les sites sensibles (nous fournir la liste pour information exemple : maison de retraite, élevage, écoles, etc...) ;
- Effectuer les réparations et le remplacement de matériels mentionnés ou non dans le rapport de contrôle périodique ;
- Désigner un référent unique se constituant comme interlocuteur principal pour la restitution du rapport ;
- Mettre à disposition le jour des contrôles des PEI un ou deux agents pour manœuvrer l'ouverture et la fermeture des poteaux incendies et assurer la sécurité de l'agent contrôleur ;
- Entretenir les abords garantissant la manœuvrabilité et l'accessibilité aux services de secours et aux poteaux à vérifier (tonte, débroussaillage autour du poteau) ;
- Autoriser par courrier adressé au SIEA la Communauté de Communes de la Dombes à pouvoir accéder à la couche SIG représentant le réseau défense incendie de la commune.

Article 2.2 – La Communauté de communes de la Dombes s'engage à :

- Effectuer le contrôle technique périodique suivant la liste fournie par le service public de la DECI et conformément au RDDECI ; en contrôlant la totalité du parc sur 3 ans ;
- Fournir aux communes un fichier général et détaillé par poteau permettant de rendre compte de l'état général du poteau mentionnant l'état de disponibilité des PEI (disponible, disponible avec débit insuffisant, indisponible) et les renseignements suivants :
 - Le numéro de l'appareil ;

- Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature et le type de l'appareil ;
 - Le débit sous 1 bar de pression dynamique ;
 - L'observation des anomalies constatées concernant :
 - La numérotation ;
 - L'accessibilité ;
 - L'état général ;
 - La manœuvrabilité.
- Prévenir la commune, en cas d'impossibilité du contrôle ;
- Prendre en charge par la Communauté de Communes de la Dombes uniquement sur les poteaux, le remplacement des joints et des bouchons.

ARTICLE 3 : PLANNIFICATION D'INTERVENTION DU CONTROLE PEI

- Un planning devra être établi entre l'agent en charge des mesures et les communes signataires.

ARTICLE 4 - MOYENS HUMAINS

La Communauté de Communes de la Dombes gère la situation administrative des agents communautaires du service commun : position statutaire, déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes. (Cf annexe 1).

ARTICLE 5 –DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans.

Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction deux fois trois ans soit une durée maximale de 9 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque commune adhérente confie à la CCD qui l'accepte, la mission de contrôle périodique des PEI listés dans l'arrêté communal de DECI situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux implantés dans les domaines privés qui ne font pas l'objet d'un conventionnement de contrôle avec la commune.

La Communauté de Communes de la Dombes ne sera pas tenue responsable des détériorations et casses directes ou indirectes immédiates ou postérieures aux contrôles des PEI sauf si une erreur manifeste est relevée, résultant notamment du non-respect des modes opératoires.

Cette responsabilité est conservée par la commune.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance de nature à assurer ses poteaux incendies. Les agents du service commun seront assurés par la Communauté de communes de la Dombes.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Paiement en une fois par cycle triennal

La totalité du parc sera contrôlée par cycle triennal à compter du 01/01/2023 après validation par le conseil communautaire de la création du service commun le 17/11/2022.

Pour les communes qui intègrent le service commun PEI dès le début du cycle triennal, le financement s'effectuera alors en une seule facture la première année pour l'ensemble des poteaux à vérifier.

Pour les communes qui intégreraient le service commun la deuxième année du cycle triennal, il conviendra de vérifier que le contrôle de l'intégralité des PEI de la commune pourra être réalisé sur les deux années du cycle en cours.

La facturation s'effectuera en une seule facture.

Ensuite au prochain renouvellement de cycle triennal, la commune sera facturée la première année.

Pour les communes qui intégreraient le service commun la dernière année du cycle triennal, il conviendra de vérifier que le contrôle de l'intégralité des PEI de la commune pourra être réalisé sur la seule et dernière année du cycle.

La facturation s'effectuera en une seule facture.

Ensuite au prochain renouvellement de cycle triennal, la commune sera facturée la première année.

Le coût du contrôle d'un PEI, pour le compte des communes membres de Communauté de Communes de la Dombes signataires de la présente convention, est fixée à 19 € HT.

Toutes les communes adhérentes au service commun PEI utilisent le service à partir de cette tarification et seront facturées en fonction du nombre de leurs poteaux.

ARTICLE 8 – PILOTAGE DU SERVICE COMMUN

Le Service commun PEI est géré par la Communauté de Communes de la Dombes.

La Communauté de Communes de la Dombes s'engage à installer une instance mixte destinée à assurer la gouvernance du service commun, appelée Comité de Pilotage.

Article 8.1 - Le Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage prend valablement des décisions liées à la gestion du service commun.

Le Comité de Pilotage se tiendra selon la modalité suivante :

- Le CoPil est composé d'un élu par commune adhérent à la convention.

Article 8.2 - Présidence :

Ce Comité de pilotage est présidé par la Présidente de la CCD.

La Présidence a en charge :

- La convocation et l'organisation du comité de pilotage ;
- L'élaboration de l'ordre du jour en liaison avec les membres ;
- La collecte et la diffusion de l'information.

Article 8.3 – Convocation :

Le comité de pilotage se réunira en fonction des besoins et au minimum une fois par an.

Les convocations sont établies par la Présidente et transmises par voie électronique aux membres du comité au minimum 15 jours avant la date de réunion.

Article 8.4 - Fonctionnement :

Le Comité de pilotage aura pour fonction d' :

- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et les Communes adhérentes ;
- De valider ses décisions à la majorité de ses membres présents. Il remettra chaque année un rapport d'activité au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux sur l'année écoulée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'au moins deux mois.

Cependant, la commune reste engagée financièrement jusqu'à la fin du présent contrat, conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, la partie sortante est tenue de respecter son engagement financier jusqu'à la fin du cycle triennal en cours.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit. Cet avenant sera adopté et validé par le comité de pilotage.

Les modifications engendrant des transferts de personnel seront soumises au Conseil Communautaire après avis du comité de pilotage.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver au préalable une issue amiable au désaccord.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet le 01/01/2023.

ARTICLE 13 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

La convention sera signée indépendamment pour chaque commune.

3- 2023.01.003 Instauration d'un sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération du projet d'aménagement du bourg

Après débats entre élus,

La commune souhaite mener une étude urbaine afin de renforcer la centralité du bourg et de définir un projet d'aménagement global et cohérent assurant un développement urbain structuré et maîtrisé. En

effet, elle constate actuellement une augmentation de la pression foncière liée à sa proximité à la métropole lyonnaise. Cette pression menace de désorganiser le tissu urbain actuel, empêche la commune d'y voir clair en termes de croissance démographique et de besoins en équipements, et questionne fortement sur la capacité des réseaux à supporter une densification anarchique et non maîtrisée.

Mais également la commune souhaite mener cette étude urbaine à l'échelle de l'ensemble du bourg pour s'inscrire dans le nouveau cadre législatif fixé par la loi Climat et Résilience qui nécessite de réinterroger les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants afin d'anticiper et de maîtriser leur évolution pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement du bourg.

La commune souhaite ainsi mener une réflexion globale sur l'aménagement du bourg avec pour objectifs :

- De renforcer la centralité du bourg ;
- De prioriser les sites de projets et de structurer la densification ;
- De garantir une cohérence architecturale et urbaine à l'échelle du bourg ;
- De renforcer l'accessibilité aux commerces et équipements ;
- De mener une réflexion sur les équipements publics nécessaires à l'accompagnement du développement du bourg, que ce soit en matière d'équipements d'infrastructures (voirie, assainissement, réseaux divers, espaces publics...), que d'équipements de superstructures (écoles, équipements collectifs...).

Le projet d'aménagement du bourg vise dans la durée à :

- Mettre en œuvre une étude préalable permettant de définir un projet global et cohérent ;
- Engager si besoin des acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain de la commune ;

- Réaliser des travaux d'aménagement, des équipements et des constructions en vue de la mise en œuvre du projet urbain de la commune répondant aux objectifs listés ci-dessus.

L'objectif de la présente délibération est d'instituer un outil permettant de préserver, dès à présent, des conditions de développement organisées et qualitatives du bourg.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement ci-dessus évoqué, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 3° du Code de l'Urbanisme.

Ce périmètre est institué pour une durée de 10 ans et permet de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du bourg.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la présente délibération de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Le périmètre est précisément défini par le plan annexé à la présente délibération.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique mentionnant les lieux où le dossier peut être consulté, en application des dispositions de l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage pendant un mois en mairie et une publication dans un journal diffusé dans le département de l'Ain.

Le périmètre figurera en annexe au PLU, conformément à l'article R 151-52 13° du Code de l'Urbanisme.

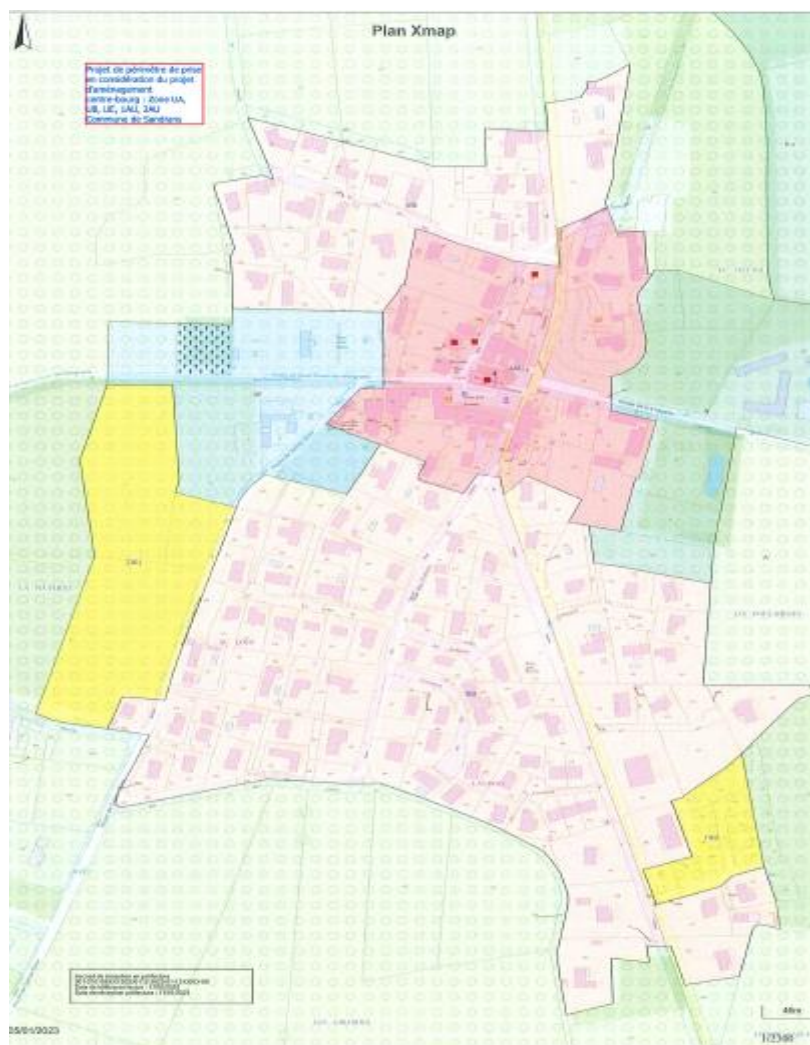
Le périmètre lié à cette délibération est annexé à cette dernière. Il est titré **« projet de prise en considération du projet d'aménagement de la commune de Sandrans »**

Après un débat et des questions des élus, Madame MERLINC explique que dans le cadre de son bilan de compatibilité PLU/SCOT de la Dombes et dans un contexte législatif mouvant, la commune devra revoir son Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre à ses exigences.

En effet, entre l'obligation d'avoir un PLU compatible avec le SCOT de la Dombes de 2020, l'intégration de la loi climat et résilience du 22/08/2021 et l'obligation de Zéro Artificialisation Nette prévue pour 2023, et afin de réfléchir à un projet de centre bourg cohérent et lieu de vie, la commune souhaite instaurer un périmètre qui permettra d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme inscrite dans ce périmètre au cas par cas pour permettre la réflexion et la création d'un centre bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prend en considération le projet d'aménagement du bourg et l'étude urbaine à mener pour le définir sur le périmètre annexé à la présente délibération ;
- Décide que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme et figurera en annexe du PLU en application de l'article R 151-52 13° du même Code ;
- Autorise le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et l'habilite à signer tous les documents s'y rapportant, ainsi que les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.



4- 2023.01.004 Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L522-27,

Madame Marjorie MERLINC donne lecture de la disposition prévue à l'article L522-27 du code général de la fonction publique ; celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».

L'assemblée délibérante possède une marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. La légalité d'un avancement de grade est conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Elle précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Elle propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré l'Assemblée avec 1 voix contre (Marc MAZET) :

- **accepte** les propositions de Madame MERLINC,
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par Madame MERLINC.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

C/ Questions et informations diverses

- La commune a reçu les remerciements de :
 - La FNACA pour leur assemblée générale qui a eu lieu à Sandrans,
 - L'académie de la Dombes pour leur conférence qui a eu lieu à Sandrans,

-
- La Communauté de Communes de la Dombes qui a organisé une formation périscolaire dans l'enceinte de l'école.
 - Passage du Tour de France sur la commune le vendredi 14 juillet 2023.
 - Bulletin municipal en préparation pour une distribution fin janvier.
 - Vœux du maire programmés le Vendredi 27 janvier 2023 à 19h.
 - Prochain Conseil municipal le mardi 21 février 2023 à 19h30.
 - Madame GUERINOT fait part à l'assemblée de son souhait de créer une association afin de prévoir la restauration de l'Eglise.
 - Proposition d'installer une aire de jeux autour de la mairie. A voir avec le Groupe Jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h51

Secrétaire de Séance
Madame Marjorie MERLINC

Monsieur le Maire
Monsieur Bernard TAPONAT